

Paris, le 10 octobre 2019

Décision du Défenseur des droits n°2019-175

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Saisi par M. X qui se plaint de violences de la part de surveillants pénitentiaires, survenues alors qu'il était détenu au centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes, le 13 avril 2015 ;

Après avoir sollicité successivement les procureurs près les tribunaux de grande instance de Marseille, de Grasse et de Draguignan et le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour obtenir l'enquête judiciaire diligentée sur ces faits ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête judiciaire et des écrits professionnels relatifs aux faits ;

Après avoir entendu M. X ;

Après avoir observé les lieux des faits ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Après avoir adressé une note récapitulative au gardien de la paix M. I, au commandant de police M. J, aux surveillants MM. B, A et C et à la cheffe d'établissement Mme G ;

Après avoir adressé cette même note, pour information et observations éventuelles, au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Après avoir pris connaissance des réponses formulées par les surveillants MM. B, A et C ;

Rappelle qu'en application de l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire et de l'article R. 57-7-83 du code de procédure pénale, l'usage de la force doit répondre aux impératifs de nécessité et de proportionnalité ;

Considère que les délais écoulés avant d'obtenir les pièces des procédures administrative et judiciaire et le peu d'éléments qu'elles contiennent n'ont pas permis d'établir avec précision le déroulement des faits ;

Constata que les versions des membres du personnel pénitentiaire et de M. X s'opposent et ne permettent pas de déterminer si l'usage de la force était nécessaire ;

Considère que les lésions constatées sur M. A ne corroborent pas les versions des surveillants, MM. B et A ;

Constata que la seule personne supportant des traces significatives de coups à la suite des faits est M. X ;

Considère qu'en regard au siège des blessures de M. X (principalement le visage et la tête) et à leur gravité, l'usage de la force a été disproportionné ;

Recommande en conséquence l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des surveillants MM. A et B ;

Rappelle que l'effectivité de l'enquête est une exigence essentielle, comme le souligne la Cour européenne des droits de l'Homme en application de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Constata que la direction de l'établissement était en possession d'un certificat médical mentionnant des lésions sans que lui soit apportée une description précise des gestes employés et qu'elle n'a pas fait diligenter d'enquête complémentaire malgré son pouvoir de prescrire la recherche de toute information qu'elle estime utile ;

Considère en conséquence que l'enquête administrative ne répond pas à l'obligation d'effectivité ;

Recommande que soit rappelée à Mme G, cheffe d'établissement au moment des faits, l'obligation d'effectivité des enquêtes ;

Considère que le rapport transmis au procureur de la République par la cheffe d'établissement ne mentionne pas de manière suffisamment précise les lésions de la personne détenue et qu'il révèle, par ses conclusions, un manque d'impartialité de la part de la cheffe d'établissement dans la présentation des faits ;

Recommande que soient rappelées à Mme G les dispositions de l'article 7 du code de déontologie du service public pénitentiaire relatives à l'impartialité ;

Constate que les moyens dont disposent les fonctionnaires de police afin de garantir l'effectivité de l'enquête judiciaire n'ont pas été mis en œuvre ;

Rappelle qu'en application de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ;

Considère que les fonctionnaires de police en charge de l'enquête n'ont pas rempli cette mission et ont commis un manquement à leur devoir de rigueur ;

Recommande que soient rappelées au gardien de la paix I qui a mené les premières auditions et plus largement les premiers actes d'enquête à MARSEILLE, ainsi qu'au commandant J sous l'autorité duquel il a agi, les obligations de rigueur, de mener des enquêtes effectives et les dispositions de l'article 14 du code de procédure pénale;

Rappelle que le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales cite le Défenseur des droits comme autorité de contrôle, mais également et en premier lieu, l'autorité judiciaire et que dans ce cadre, les magistrats du parquet jouent un rôle central tout à la fois de direction et de surveillance ;

Transmet en conséquence la présente décision au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Marseille, de Grasse et de Draguignan, ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Le 13 avril 2015, vers 7h15, M. A, surveillant au centre pénitentiaire de Marseille-Baumettes, a ouvert la cellule 1075 du bâtiment B pour indiquer que l'activité sportive était annulée, puis a quitté la cellule et a fermé la porte. Se trouvaient dans cette cellule MM. Y et X. Ce dernier a alors tapé sur la porte pour signaler qu'il devait se rendre à un groupe de parole hebdomadaire. Le surveillant A a de nouveau ouvert la porte. Le lieu n'était pas couvert par des caméras et les versions divergent sur la suite des faits.

Selon M. X, le surveillant est entré dans la cellule, l'a attrapé par le cou. M. X indique qu'il a également attrapé le surveillant au niveau du cou et qu'il l'a repoussé vers l'extérieur de la cellule. Il affirme que M. A lui a saisi les parties génitales et qu'il l'a amené au sol, qu'il a reçu plusieurs coups de poing au visage, que deux autres surveillants sont intervenus et qu'il a été menotté. M. X précise que M. A lui a cogné la tête sur le sol à plusieurs reprises. D'après les auditions de M. X, les violences ont cessé lorsqu'un des surveillants a demandé aux autres d'arrêter puisqu'il voyait du sang sur le sol. M. X dit avoir ensuite été soulevé et transporté au quartier disciplinaire en recevant plusieurs insultes.

Dans ses écrits professionnels, M. A, quant à lui, indique qu'il a été poussé hors de la cellule, qu'il a cogné la balustrade et qu'il est tombé au sol, que la personne détenue s'est mise sur lui et qu'elle l'a frappé, avant d'être rejoint par un autre surveillant, M. B, qui l'a aidé à le maîtriser. Dans son compte-rendu professionnel, il rapporte également avoir porté des coups au visage de M. X pour qu'il le lâche. M. A a indiqué au Défenseur des droits qu'il s'est défendu et qu'il n'avait pas d'autre choix que de porter des coups à M. X pour lui faire lâcher prise et se dégager. Un troisième surveillant est intervenu, M. X a été menotté puis placé en cellule disciplinaire.

M. B indique, dans son compte-rendu professionnel, qu'il a été alerté par des bruits de bagarre et qu'il est intervenu immédiatement. Il a vu son collègue à terre qui hurlait de douleur face à la brutalité des coups de M. X. Il affirme que M. X était sur M. A et le frappait. Il précise que pendant son intervention il y a eu un échange de coups entre M. X et lui-même afin de pouvoir le maîtriser. Il a précisé au Défenseur des droits qu'il a plaqué au sol M. X pour dégager le surveillant A, qu'il a procédé à une prise d'étranglement alors que M. X continuait de porter des coups à son collègue. Il a fini par réussir à le bloquer contre la rambarde avant que d'autres membres du personnel pénitentiaire n'interviennent. Il précise qu'il n'a porté aucun coup sur la tête ou le haut du corps de M. X.

Un autre surveillant est intervenu, M. C, qui indique avoir vu à distance M. X tenir M. A par le col, qu'ils sont tous les deux tombés au sol. Une fois arrivé sur place, il a constaté que M. X était virulent et qu'il tentait de porter des coups aux surveillants tout en les insultant. Ils ont été rejoints par le 1^{er} surveillant, M. D, qui, alerté par le bruit, a constaté que MM. B et A étaient en train de maîtriser au sol M. X. Face aux explications de M. A, le 1^{er} surveillant, M. D, a décidé de placer en prévention la personne détenue. Il précise, qu'à sa connaissance, aucun coup n'a été porté à M. X après qu'il a été menotté, et jusqu'à ce qu'il soit amené au bâtiment D pour la mise en prévention.

M. Y, détenu dans la même cellule que M. X, a été entendu par le lieutenant pénitentiaire F. Il a indiqué que lorsque le surveillant a ouvert la porte, « *il y a eu une tension, des mots échangés, ils se sont bousculés entre eux, c'est parti de là, ils sont sortis dans le couloir et se sont battus* ». Il a précisé qu'il ne savait pas qui avait bousculé l'autre en premier, que M. A et M. X étaient énervés, mais qu'il n'avait pas vu la suite car un surveillant avait fermé la porte.

Si MM. A et B indiquent avoir porté des coups à M. X, aucun des écrits professionnels rédigés par les quatre membres du personnel pénitentiaire ne précisent les gestes utilisés pour maîtriser M. X. MM. C et A se contentent d'indiquer que la « force strictement nécessaire a été employée ». Ils ne mentionnent pas davantage de lésions sur M. X.

M. A était accompagné par la suite aux urgences. Un certificat médical était rédigé qui fait état de lésions : des éraflures sur l'avant-bras droit, un hématome sur l'avant-bras gauche. Le certificat fait également état de douleurs musculaires, et d'un lumbago traumatique avec sciatologie droite sans déficit moteur. Il est conclu à une incapacité totale de travail (ITT) de 4 jours.

Le lendemain, était établi un autre certificat médical par un médecin généraliste mentionnant également un hématome d'environ 10 cm sur la cuisse gauche. Ce même médecin a considéré que ces constatations entraînaient une ITT de 5 jours. Un certificat médical a également été réalisé le 28 avril 2015, sur réquisition, au service de médecine légale de l'hôpital de la Timone, qui semble prescrire 5 jours d'ITT, mais les services du Défenseur des droits ne sont pas parvenus à lire son contenu.

M. X a été examiné le jour des faits par un médecin de l'unité sanitaire qui, au-delà des douleurs déclarées, a constaté plusieurs lésions notamment au visage :

- « Hématome sus et sous orbitaire gauche et hémorragie sous conjonctivale.
- Œdème important des paupières ne permettant pas l'ouverture de l'œil.
- Contusion temporale gauche.
- Hématome crâne, région frontale gauche.
- Nombreuses dermabrasions (visage, dos, membres supérieurs et inférieurs).
- Hématome coude droit sans impotence fonctionnelle. »

Le même jour, Mme H, psychiatre, a reçu M. X en urgence dans le cadre de son astreinte. Elle indique qu'il se trouvait en état de choc psychique et qu'il présentait de « [...] *multiples tuméfactions et ecchymoses au niveau du visage notamment à l'œil très œdématié et totalement fermé [...]* ». Elle rédigeait également un certificat contre-indiquant le maintien de M. X au quartier disciplinaire.

Une « fiche incident » rédigée par le lieutenant pénitentiaire E a été communiquée dans la journée du 13 avril 2015 au parquet de Marseille, reprenant seulement le compte-rendu d'incident rédigé par M. A et en précisant que ce dernier souhaitait déposer plainte.

La compagne de M. X, Mme Z, a procédé, le 14 avril 2015, au signalement des faits dénoncés par son concubin sur la ligne téléphonique dédiée au signalement de violences, mise en place au centre pénitentiaire Marseille-Baumettes.

Par courrier du 29 avril 2015, par l'intermédiaire de son avocat, M. X a déposé plainte entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille pour des violences de la part de surveillants pénitentiaires. Cette plainte était accompagnée des constats écrits réalisés par Mme H et du certificat détaillant les lésions de M. X.

L'enquête réalisée par l'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, a réalisé l'audition de M. X et de M. Y, a sollicité la rédaction de comptes rendus professionnels de la part de MM. A, B, C et D.

L'ensemble de ces éléments, auxquels ont été joints les certificats médicaux constatant les lésions de MM. X et A, ont été transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille par courrier de la directrice de l'établissement daté du 17 avril 2015.

Par courrier du 21 avril 2015, adressé à Mme Z en réponse à son signalement, la cheffe d'établissement a affirmé que l'enquête se poursuivait. Elle précisait que les investigations visaient notamment à établir les responsabilités individuelles des différentes personnes en présence, mais que le recueil de l'ensemble des éléments n'était pas achevé. La directrice déplorait « *le déchainement de violence relevé à cette occasion* ».

Depuis, aucune autre investigation n'a été réalisée et aucune suite sur le plan disciplinaire n'a été donnée, M. X n'a pas été convoqué devant une commission de discipline.

L'enquête judiciaire

A la suite de la réception de la « fiche incident » le 13 avril 2015, le parquet de Marseille a donné pour instruction à la brigade de sûreté urbaine (BSU) des Baumettes de recevoir la plainte de M. A, de procéder à une enquête en entendant notamment les surveillants témoins des faits, et le mis en cause, M. X.

Le 28 avril 2015, les agents de la BSU des Baumettes ont procédé à l'audition de M. A, audition au cours de laquelle il a déposé plainte pour violences à l'encontre de M. X.

A la suite de son dépôt de plainte, une réquisition était établie le 28 avril 2015 afin que le médecin-chef de l'unité médico-judiciaire examine M. A, dans le but de préciser le retentissement psychologique et de déterminer le nombre de jours d'ITT au sens pénal.

Comme indiqué plus haut, le jour même, soit le 28 avril 2015, M. A était examiné par le service des UMJ, 5 jours d'ITT étaient constatés.

M. B était également entendu par les services de police.

Le 29 avril 2015, il était procédé à l'audition de M. X, au centre pénitentiaire de Marseille. Il a nié les faits qui lui étaient reprochés et a, au contraire, affirmé avoir subi des violences de la part de M. A, et d'autres surveillants. Il déposait plainte et indiquait qu'un certificat médical constatant ses lésions avait été réalisé. Il précisait également avoir demandé à ce que la gendarmerie soit contactée et qu'une photographie de ses blessures soit prise le 13 avril 2015, mais que cela n'a pas été fait. Il a indiqué que son codétenu, dont il a donné le prénom (« Jason »), avait été témoin d'une partie des faits.

Comme le souligne le procès-verbal de synthèse de la procédure, aucune réponse pénale n'a été décidée ce jour-là, le parquet n'ayant visiblement pas été avisé.

Le 11 mai 2015, la direction du centre pénitentiaire de Marseille indiquait aux enquêteurs que M. X n'était pas encore passé en commission de discipline à la suite de cet incident. Les enquêteurs ont clôturé la procédure le 19 mai 2015 et l'ont renvoyée au parquet de Marseille.

Un complément d'enquête a été sollicité par le parquet de Marseille le 16 juin 2015 afin que la BSU Sud, groupe des Baumettes, l'informe de l'évolution de ce dossier, et notamment du résultat de la commission de discipline.

Un courrier du 9 octobre 2015 indique finalement que M. X n'est pas passé devant une commission de discipline pour ces faits.

M. X a été transféré le 1^{er} septembre 2015 à l'établissement pénitentiaire de Grasse. Il a été libéré le 15 janvier 2016.

Pour suivre M. X, considéré dans la procédure judiciaire exclusivement comme mis en cause, par soit-transmis du 8 avril 2016, le procureur de la République de Marseille s'est dessaisi au profit du parquet de Grasse par erreur, lequel s'est à son tour dessaisi le 19 avril 2016 au profit du parquet de Draguignan, compétent pour le lieu du domicile de M. X.

La procédure a alors été affectée à la gendarmerie de Lorgues. Les gendarmes ont constaté qu'un « témoin capital », le codétenu de M. X, n'avait pas été auditionné. Ils ont également constaté que le certificat médical de M. X et la plainte rédigée par son avocat n'avaient pas été joints à la procédure.

Selon le procès-verbal de synthèse, en octobre 2016, la procédure a été renvoyée à la BSU des Baumettes pour audition de la personne prénommée « Jason ». La procédure a été retournée à la gendarmerie de Lorgues le 17 novembre 2016 avec la simple mention « *après recherche au greffe de la prison, le détenu « Jason » n'a jamais existé* ».

Les gendarmes de Lorgues ont remarqué qu'« étrangement », dans le cadre d'une autre procédure dans laquelle M. X était mis en cause pour menaces de mort à l'encontre du surveillant A en date du 25 août 2015, figuraient sa plainte, son certificat médical, ainsi que l'audition de M. Y réalisée par l'administration pénitentiaire pour les faits du 13 avril 2015.

M. X a été auditionné une nouvelle fois le 2 juin 2017 à la gendarmerie de Lorgues, il a confirmé avoir été victime de violences et qu'aucune suite pénale n'avait été donnée à sa plainte.

Avant d'analyser ces faits et procédures à l'aune de la déontologie, le Défenseur des droits souhaite souligner les difficultés rencontrées pour obtenir la procédure judiciaire et diligenter ses propres investigations. Depuis mars 2016, le Défenseur des droits a sollicité successivement les procureurs près les tribunaux de grande instance de Marseille, de Grasse et de Draguignan. Le Défenseur des droits a procédé à plusieurs relances sans que lui soit communiquée la procédure.

Face à ces difficultés, un courrier a été adressé au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Le parquet général a alors pris contact avec les parquets concernés afin de retrouver ces investigations. Par courrier daté du 7 juillet 2017, le parquet de Draguignan a transmis la procédure au Défenseur des droits.

En parallèle, le Défenseur des droits a recueilli les investigations réalisées par l'administration pénitentiaire et a auditionné M. X. L'adresse de M. Y communiquée par l'administration pénitentiaire n'étant plus valable, il n'a pas pu être entendu. Après trois demandes adressées au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire pour obtenir l'adresse actuelle de M. Y et pour savoir si les surveillants impliqués dans les faits du 13 avril 2015 étaient toujours en fonction au centre pénitentiaire des Baumettes pour les entendre sur place, le Défenseur des droits n'a reçu de réponse que le 21 septembre 2018.

* *
*

Sur les violences dénoncées par M. X

L'usage de la force est encadré par les dispositions de l'article 12 du code de déontologie du service public pénitentiaire et de l'article R. 57-7-83 du code de procédure pénale qui prévoient que les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre. La force ne peut donc être exercée que dans les cas énumérés et doit répondre aux impératifs de nécessité et de proportionnalité.

Les versions des membres du personnel pénitentiaire, de M. X comme de M. Y diffèrent.

Ainsi, selon M. X, M. A est entré dans sa cellule et l'a agrippé au niveau du col, il a fait de même et l'a repoussé en dehors de la cellule, il s'est débattu mais n'a porté aucun coup à M. A qui n'est pas tombé. Il indique également avoir reçu des coups de poing au visage, avoir été maîtrisé et que sa tête a été cognée à plusieurs reprises contre le sol alors que ses cheveux étaient tenus par M. A.

Le surveillant affirme, quant à lui, que M. X l'a agrippé au bras avant de le pousser violemment à l'extérieur de la cellule, que le choc contre la rambarde a généré une douleur qui l'a fait chuter, qu'il était coincé sur le dos et que M. X était sur lui et le frappait violemment. M. A précise qu'il se protégeait avec un bras face à la brutalité des coups, tandis qu'avec l'autre bras et tenant dans sa main son téléphone de service, il frappait M. X au visage pour le faire lâcher prise.

M. B décrit un « déchainement de violences » de M. X contre M. A. Il dit qu'il a dû procéder à une prise d'étranglement et porter des coups à M. X pour le maîtriser.

Il ressort du témoignage très succinct de M. Y, retranscrit par le lieutenant pénitentiaire F dans le cadre de l'enquête administrative, que MM. A et X, se sont bousculés, sont partis dans le couloir et se sont battus.

Ces différentes versions ne permettent pas d'établir avec précision le déroulement des faits du 13 avril 2015 et de déterminer si les surveillants se trouvaient dans l'un des cas permettant de justifier l'usage de la force. Les présentations concordent simplement sur le fait qu'une altercation a eu lieu et que des coups ont été portés à M. X. Dès lors, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'analyser le caractère nécessaire ou non de l'usage de la force, de savoir s'il s'imposait.

Outre les témoignages, les seuls éléments permettant ici d'apprécier l'usage de la force et sa proportionnalité sont les constatations médicales. Les certificats établis mentionnent des lésions sur M. A (éraflures sur l'avant-bras droit, un hématome sur l'avant-bras gauche et la cuisse gauche, des douleurs musculaires, un lumbago avec sciatalgie droite sans déficit moteur) qui ne correspondent pas au nombre et à l'intensité des coups qu'il affirme avoir reçus alors qu'il se trouvait sous M. X, ni au « déchainement de violence » décrit par M. B dans son compte-rendu professionnel. Les lésions constatées ne permettent donc pas de corroborer les versions avancées par MM. B et A pour justifier les coups portés à M. X.

M. X est la seule personne à présenter des traces significatives de coups. Eu égard au siège de ces lésions, (principalement le visage et la tête) et à leur gravité, le Défenseur des droits considère que l'usage de la force a été disproportionné.

Sur l'enquête menée par l'administration pénitentiaire

L'enquête interne communiquée au Défenseur des droits entraîne deux critiques, d'une part sur son contenu et, d'autre part, sur la manière dont elle a été présentée et transmise au procureur de la République.

L'effectivité de l'enquête est une exigence essentielle, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme en application de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'Etat doit assurer l'application effective des lois dans les affaires où ses agents sont impliqués, garantir que ceux-ci aient à rendre des comptes au sujet de violences survenues sous leur responsabilité. L'enquête doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié et de mener à l'identification et à la punition des responsables¹. Les autorités doivent agir rapidement² et prendre les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves³. Les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents⁴. Sans cette effectivité, « *l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle.* »⁵. Or, l'administration pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment⁶.

L'enquête pénitentiaire s'est bornée à recueillir les comptes rendus professionnels des surveillants présents et à auditionner MM. X et Y. Malgré les lacunes des écrits professionnels et l'absence d'explication précise sur les lésions causées à M. X, les membres du personnel impliqués n'ont pas été auditionnés. La direction de l'établissement était confrontée à un certificat mentionnant de nombreuses lésions sans que lui soit apportée une description précise des gestes employés. Or, la cheffe d'établissement G n'a pas fait diligenter d'enquête complémentaire malgré son pouvoir de prescrire la recherche de toute information qu'elle estime utile⁷.

Le Défenseur des droits constate, en outre, que M. X n'a jamais été convoqué devant une commission de discipline, malgré son placement en prévention et la gravité des faits qui lui étaient reprochés, empêchant la tenue d'un débat sur les faits et l'accompagnement de M. X par un avocat.

En outre, la rédaction du rapport transmis au procureur de la République révèle un manque d'impartialité de la part de la cheffe d'établissement dans la présentation des faits, en contradiction avec les exigences issues notamment de l'article 7 du code de déontologie du service public pénitentiaire.

¹ Cette obligation est comparable à celle découlant de l'article 2 de la Convention. Voir par exemple : *Mc Cann et autres* § 161

² Voir par exemple *Giuliani et Gaggio c. Italie*, n° 23458/02, § 302

³ *McKerr c/ Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 113, CEDH 2001-III

⁴ *Giuliani et Gaggio c. Italie* précité § 302

⁵ *Assenov et autres c. Bulgarie* du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII, p. 3290, § 102.

⁶ Article 3 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

⁷ Point 2.5.4. de la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

En effet, ce rapport ne fait mention que de manière laconique des lésions constatées sur M. X, contrairement à celles de M. A qui sont, quant à elle, détaillées. Il est simplement indiqué que M. X présentait des « *marques au visage* » et qu'une ITT d'un jour était prescrite. Surtout, la cheffe d'établissement a indiqué que « *l'agression du surveillant A par le détenu X parai[ssait] établie.* » Pourtant, les éléments réunis ne semblent pas suffisants pour arriver à une telle conclusion et l'absence de poursuites disciplinaires demeure sans explication.

Le Défenseur des droits considère que la cheffe d'établissement a commis des manquements à l'obligation d'impartialité ainsi qu'à celle de s'assurer qu'une enquête effective a été menée.

Sur l'enquête menée par des fonctionnaires de police sous l'autorité du procureur de la République

L'exigence d'effectivité de l'enquête évoquée plus haut s'applique également à la procédure judiciaire.

L'accès aux droits pour les personnes détenues est une préoccupation centrale du Défenseur des droits. Il ne peut être acceptée une restriction des droits supérieure à ce qui est inhérent à la privation de liberté. Or, il ressort de la procédure que la plainte de M. X, étayée par un certificat médical descriptif de lésions au visage et sur le crâne difficilement compatible avec des gestes de maîtrise, envoyée par son avocat et déposée durant son audition devant les fonctionnaires de police, n'a jamais été prise en compte. Ainsi, dans le cadre de l'enquête préliminaire, il n'a pas été demandé aux surveillants pénitentiaires de s'expliquer sur les lésions causées à M. X et le témoin, M. Y, n'a jamais été entendu. Malgré la demande des gendarmes de Lorgues, les fonctionnaires de police de la BSU des Baumettes se sont limités à répondre le 17 novembre 2016 « *après recherche au greffe de la prison, le détenu « Jason » n'a jamais existé* », alors que M. Y avait été auditionné dans le cadre de la procédure administrative.

En outre, si durant son audition du 29 avril 2015, M. X a donné sa version des faits et précisé qu'une personne détenue en avait été témoin, qu'il était en possession d'un certificat médical et qu'il déposait plainte, le parquet compétent n'en a pas été avisé, comme le souligne le procès-verbal de synthèse. Dès lors, aucune réponse pénale n'a pu être apportée à cette audition. En revanche, un médecin de l'unité médico-judiciaire a été réquisitionné pour constater les lésions de M. A, alors qu'aucun médecin n'a été requis pour M. X.

Il ressort de ces éléments un manque d'effectivité de l'enquête, résultant d'un défaut de rigueur de la part des fonctionnaires de police qui ont diligenté cette procédure. Or, aux termes de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ces constatations témoignent d'une inertie et du non-accomplissement des diligences que l'on peut attendre de fonctionnaires de police en pareille procédure.

Le Défenseur des droits considère que le gardien de la paix I qui a mené les premières auditions et plus largement les premiers actes d'enquête à Marseille, ainsi que le commandant J sous l'autorité duquel il a agi, ont manqué à leurs obligations de rigueur, de mener des enquêtes effectives, ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du code de procédure pénale.

Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale cite le Défenseur des droits comme autorité de contrôle⁸, mais également et en premier lieu, l'autorité judiciaire⁹. Dans ce cadre, les magistrats du parquet jouent un rôle central tout à la fois de direction¹⁰ et de surveillance¹¹. Ce contrôle s'opère à chaque étape de l'enquête pénale et plus largement sur la carrière des officiers de police judiciaire¹².

Pour cette raison, le Défenseur des droits transmet la présente décision au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Marseille, de Grasse et de Draguignan, ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

⁸ Article R.434-24 du code de la sécurité intérieure

⁹ Article R.434.23 du code de la sécurité intérieure

¹⁰ Voir notamment les articles 12 et R. 2-16 du code de procédure pénale

¹¹ Voir notamment les articles 13, 38 et D. 2 du code de procédure pénale

¹² Voir notamment les article 16 et D.45 du code de procédure pénale